

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001423-256

DATE : 24 MARS 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

---

**CARLOS PACIUS**  
Demandeur

c.  
**IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP**  
et  
**IKEA LIMITED**  
et  
**1137446 ONTARIO INC.**  
et  
**IKEA PROPERTIES LIMITED**  
et  
**INTER IKEA SYSTEMS B.V.**  
Défenderesses

---

## JUGEMENT

(sur la demande pour autorisation de se désister partiellement d'une action collective)

---

JM3321

[1] **VU** que, le 6 octobre 2025, le demandeur dépose contre les défenderesses une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après la « **Demande d'autorisation** »);

[2] **VU** que, par sa *Demande d'autorisation*, le demandeur souhaite exercer une action

collective pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec qui ont effectué une transaction avec les défenderesses sur le site web [www.ikea.com](http://www.ikea.com) ou sur l'application mobile IKEA et qui ont payé des frais de ramassage ou de livraison, depuis le 6 octobre 2022 »

[3] **VU** que le demandeur allègue que les défenderesses ont commis diverses pratiques interdites relativement aux prix des produits vendus en ligne, le tout en contravention aux articles 219, 224 c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

[4] **VU** que le demandeur prétend, plus précisément, que les défenderesses ne divulguent pas de manière adéquate les prix des biens vendus sur le site web [www.ikea.com](http://www.ikea.com) et sur l'application mobile Ikea;

[5] **VU** que le demandeur allègue que l'ensemble des défenderesses agissent sous une même bannière et qu'elles sont responsables à différents titres des pratiques interdites;

[6] **VU** que la défenderesse Ikea Canada Limited Partnership confirme toutefois que les allégations et les pièces au soutien de la Demande d'autorisation, bien que contestées, ne visent qu'elle;

[7] **VU** que la défenderesse Ikea Canada Limited Partnership confirme également que les défenderesses Ikea Limited, 1137446 Ontario Inc., Ikea Properties Limited et Inter Ikea Systems B.V. ne sont pas visées par les allégations de la Demande d'autorisation;

[8] **VU** que le Tribunal est ainsi saisi d'une *Demande pour autorisation de se désister partiellement d'une action collective* à l'égard des défenderesses Ikea Limited, 1137446 Ontario Inc., Ikea Properties Limited et Inter Ikea Systems B.V.;

[9] **VU** que les défenderesses consentent à un désistement sans frais;

[10] **VU** qu'aucun jugement sur l'autorisation de l'action collective n'a été rendu;

[11] **VU** qu'aucune quittance n'est donnée aux défenderesses par un membre du groupe putatif en échange du désistement et que la demande ne cause donc aucun préjudice aux droits des membres putatifs du groupe proposé;

[12] **VU** l'engagement des avocats du demandeur de publier une copie du présent jugement au registre des actions collectives et sur leur site Internet;

[13] **VU** que les ressources judiciaires seront mieux allouées si cette action collective n'est pas poursuivie à l'égard des défenderesses Ikea Limited, 1137446 Ontario Inc., Ikea Properties Limited et Inter Ikea Systems B.V.;

[14] **VU** que les critères énoncés dans la décision *École Communautaire Belz*<sup>1</sup> pour obtenir un désistement à l'étape de la préautorisation d'une action collective (soit la protection des membres putatifs du groupe et l'intégrité du système judiciaire) sont satisfaits;

[15] **VU** que selon l'arrêt *Procureur général du Canada c. R.P.*, 2026 QCCA 208, « Le désistement contre un défendeur parmi d'autres ne met pas fin à l'instance et n'est donc pas un « désistement » au sens strict de l'article 213 C.p.c., mais plutôt une modification de la demande introductive d'instance » (par. 27);

[16] **VU** que dans la mesure où il s'agit d'une modification à la Demande d'autorisation, le désistement à l'égard de certaines défenderesses doit être permis puisqu'il ne retardera pas le déroulement des procédures, qu'il ne modifie pas la cause d'action et qu'il n'est pas contraire aux intérêts de la justice;

[17] **VU** qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur à se désister de l'action collective à l'égard des défenderesses Ikea Limited, 1137446 Ontario Inc., Ikea Properties Limited et Inter Ikea Systems B.V.;

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[18] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation de se désister partiellement d'une action collective*;

[19] **AUTORISE** le demandeur à se désister de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* à l'égard des défenderesses Ikea Limited, 1137446 Ontario Inc., Ikea Properties Limited et Inter Ikea Systems B.V.;

[20] **PREND ACTE** du consentement des défenderesses au désistement sans frais;

[21] **PERMET** au demandeur de produire au dossier du Tribunal un acte de désistement de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* à l'égard des défenderesses Ikea Limited, 1137446 Ontario Inc., Ikea Properties Limited et Inter Ikea Systems B.V.;

[22] **ORDONNE** au demandeur de publier le présent jugement:

- a. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;
- b. sur le site web de l'avocat du demandeur : [www.lambertavocats.ca](http://www.lambertavocats.ca);

---

<sup>1</sup> *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.

[23] **LE TOUT** sans frais de justice.



---

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort  
M<sup>e</sup> Loran-Antuan King  
LAMBERT AVOCATS  
Avocats pour le demandeur

M<sup>e</sup> Stéphane Pitre  
M<sup>e</sup> Alexis Leray  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour les défenderesses IKEA Canada Partnership, IKEA Limited, 1137446  
Ontario inc. et IKEA Properties Limited

M<sup>e</sup> Paule Hamelin  
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocate de la défenderesse Inter IKEA Systems B.V.

Audience sur dossier